

L'association est une entreprise

1 - l'association est considérée comme une entreprise

- la définition d'entreprise qui est retenue est celle du droit communautaire (Règlement CEE n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté) : "L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale. ";
- et une association en activité satisfait bien à ces critères.

2 - les associations ne sont pas exclues de la mesure d'aide "report de paiement des loyers"

- le ministère de l'économie indique que "Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz." : à ce lien, <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises> , en cliquant sur la mesure 3 relative au report de paiements;
- et, sur la page permettant de solliciter ledit Fonds, <https://www.impots.gouv.fr/portail/> , il est spécifié que ce fonds "s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, **association**, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs)."
- Les associations peuvent donc bénéficier d'un droit de report du paiement des loyers et des factures de fluides.